

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 1501462

Mme B...A...

M. Bordes
Rapporteur

M. Chassagne
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2017
Lecture du 2 février 2017

36-05-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 juillet 2015, Mme B...A...demande au tribunal :

- d'annuler l'avis de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand du 9 juillet 2015 en tant qu'il n'a pas retenu sa demande d'affectation au sein de cette académie sur l'un des postes qu'elle avait sollicités.

Elle soutient que :

- l'avis attaqué est entaché d'une erreur de fait, dès lors qu'il n'est pas justifié par le recteur que tous les postes se trouvant au sein de l'académie de Clermont-Ferrand sur lesquels elle a postulé seraient pourvus et qu'elle a pu apprendre que le poste se trouvant au sein de l'établissement de Saint-Didier-en-Velay n'avait lui-même pas été pourvu ;

- l'avis attaqué est entaché d'une erreur de qualification juridique des faits, dès lors que l'ordre de priorité, à supposer que ce dernier poste ait été effectivement attribué, n'a pas été respecté ;

- l'avis attaqué est entaché d'erreur de droit, dès lors qu'aucun texte ne s'oppose à ce qu'elle effectue son service au sein de deux académies ;

- l'avis attaqué est entaché de détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'oppose à ce qu'elle puisse postuler sur des postes se trouvant dans deux académies limitrophes sans justification.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2015, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- dès lors qu'il n'est pas établi que le service de la requérante aurait été supprimé, celle-ci ne bénéficiait pas d'une priorité absolue ;
- la commission consultative mixte académique n'ayant pas retenu la candidature de la requérante, il ne pouvait proposer cette même candidature au directeur du collège Jeanne d'Arc de Saint-Didier-en-Velay ;
- l'enseignante qui a été choisie sur ce poste, est une stagiaire qui vient de réussir le concours ;
- ne pouvant prétendre à des conditions de service différentes de celles des personnels de l'enseignement public, la requérante ne pourrait être affectée pour enseigner dans deux académies.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bordes, rapporteur ;
- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public.

1. Considérant que MmeA..., enseignante en éducation physique et sportive, affectée au collège Saint-Louis de Saint-Etienne (Loire), doit être regardée comme demandant l'annulation des décisions des 18 juin et 15 juillet 2015 par lesquelles le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, après consultation de la commission consultative mixte académique, a rejeté sa demande d'affectation sur un poste au collège Jeanne d'Arc de Saint-Didier-en-Velay (Haute-Loire) ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 914-2 du code de l'éducation : « *Les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat auxquels un contrat ou un agrément définitif a été accordé sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public* » ; qu'aux termes de l'article L. 914-1 du même code : « *Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est supprimé ou réduit, les maîtres titulaires d'un contrat provisoire préalable à l'obtention d'un contrat définitif ainsi que les lauréats de concours bénéficient d'une priorité d'accès aux services vacants d'enseignement ou de documentation des classes sous contrat d'association dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat* » et qu'aux termes de l'article R. 914-77 dudit code : « *L'autorité académique soumet les candidatures, accompagnées de l'avis des chefs d'établissement ou, à défaut d'avis, de la justification qu'ils ont été informés des candidatures par les intéressés, à la commission consultative mixte compétente. (...). Sont présentées par ordre de priorité les candidatures : 1° Des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé ou réduit à la suite de la résiliation totale ou partielle d'un contrat d'association ; 2° Des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ; 3° Des maîtres lauréats d'un concours externe de recrutement de l'enseignement*

privé ayant satisfait aux obligations de leur année de stage ; 4° Des maîtres lauréats d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé ayant satisfait aux obligations de leur année de stage ; 5° Des maîtres qui ont été admis définitivement à une échelle de rémunération à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire. Au vu de l'avis émis par la commission consultative mixte, l'autorité académique notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir pour pourvoir à chacun des services vacants dans l'établissement. En cas de pluralité de candidatures, celles-ci sont classées par l'autorité académique par ordre de priorité conformément aux alinéas précédents et, pour les candidatures de même ordre de priorité, par ordre d'ancienneté. Le chef d'établissement dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître à l'autorité académique son accord ou son refus. A défaut de réponse dans ce délai, le chef d'établissement est réputé avoir donné son accord à la candidature qui lui est soumise ou, s'il a été saisi de plusieurs candidatures pour le même service, à la première de ces candidatures. La décision par laquelle le chef d'établissement fait connaître à l'autorité académique son refus de la ou des candidatures qui lui ont été soumises est motivée. Si le chef d'établissement refuse sans motif légitime la ou les candidatures qui lui ont été soumises, il ne peut être procédé à la nomination de maîtres délégués dans la discipline concernée au sein de l'établissement. Les maîtres mentionnés aux 3°, 4° et 5° qui, sans motif légitime, ne se portent candidats à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé perdent le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis » ;

3. Considérant qu'il ne résulte pas de ces dispositions ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, qu'un enseignant ne pourrait être affecté et exercer ses fonctions dans deux académies différentes, notamment limitrophes ; que Mme A...exerce déjà ses fonctions au collège Saint-Louis de Saint-Etienne à raison de 5 heures hebdomadaires ; qu'ainsi, en refusant, de prononcer la mutation de l'intéressée au collège Jeanne d'Arc de Saint-Didier-en-Velay, à raison de 15 heures hebdomadaires, au motif que ces deux établissements ne sont pas situés dans la même académie, alors que les éléments versés au dossier par le recteur ne permettent, au surplus et en tout état de cause, pas d'établir que ces postes auraient déjà été pourvus, et en ce qui concerne le second d'entre-eux par une stagiaire lauréate du concours, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les décisions des 18 juin et 15 juillet 2015 du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand doivent être annulées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions des 18 juin et 15 juillet 2015 du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme B...A...et à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Une copie en sera adressée, pour information, au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. Gazagnes, président,
M. Bordes, premier conseiller,
M. Jurie, premier conseiller.

Lu en audience publique le 2 février 2017.

Le rapporteur,

Le président,

J.-F. BORDES

Ph. GAZAGNES

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.